



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 108-87

28 JAN. 1987

CONCERNANT la soustraction
du territoire de la Commu-
nauté urbaine de Montréal de
l'application de certains
articles de la Loi sur la
qualité de l'environnement

--- 0000000 ---

ATTENDU QUE le chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) s'applique dans l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal possède des pouvoirs particuliers en matière de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 1) du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet au ministre de l'Environnement de conclure une entente avec toute personne ou municipalité afin de faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le 30 octobre 1986, le ministre de l'Environnement a conclu et signé une entente avec la Communauté urbaine de Montréal relativement à la gestion des eaux usées sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente prendra effet lorsque le gouvernement aura soustrait le territoire de la Communauté urbaine de Montréal de l'application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 118.3 de cette loi prévoit la possibilité, pour le gouvernement, de soustraire, selon les conditions qu'il détermine, l'ensemble ou une partie du territoire d'une municipalité de l'application de certains articles de cette loi, dans la mesure où cette municipalité a conclu un protocole d'entente avec le ministre relativement au contrôle des sources de contamination de l'environnement et des rejets de contaminants situés sur son territoire;

.../2

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal est une municipalité au sens du paragraphe 10° de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le territoire de la Communauté urbaine de Montréal de certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'éviter des duplications administratives auxquelles les justiciables sont assujettis et afin d'accroître l'efficacité du programme d'assainissement des eaux usées adopté par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 118.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que la décision de soustraire l'ensemble ou une partie du territoire d'une municipalité de l'application de certains articles de cette loi entre en vigueur dès sa publication à la Gazette officielle du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire de la Communauté urbaine de Montréal soit soustrait de l'application des articles suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. O-2), pour tout ce qui concerne les rejets dans un ouvrage d'assainissement se trouvant sur le territoire de la Communauté par des personnes autres que la Communauté et les municipalités:

- 1° l'article 20, à l'exception de la deuxième partie du deuxième alinéa de cet article;
- 2° l'article 22, mais uniquement pour ce qui concerne la délivrance de l'autorisation autrement requise du sous-ministre de l'Environnement en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les déchets dangereux adopté par le Décret 1000-85 du 29 mai 1985;
- 3° l'article 32 pour ce qui concerne l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées;

QUE cette soustraction du territoire de la Communauté urbaine de Montréal à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement soit accordée aux conditions suivantes:

- 1° la Communauté doit aviser le sous-ministre de l'Environnement de toute demande de permis ou d'autorisation d'un exploitant visé au deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les déchets dangereux;
- 2° sur réception de cet avis, le sous-ministre peut, dans les vingt jours ouvrables qui suivent, formuler tout commentaire sur le projet soumis à son attention;

QUE la présente décision entre en vigueur lors de sa publication à la Gazette officielle du Québec conformément aux dispositions de l'article 118.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que demeurera en vigueur ou se renouvellera l'entente signée le 30 octobre 1986 entre le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal relativement à la gestion des eaux usées sur le territoire de la Communauté, même si cette entente est modifiée à un ou plusieurs articles autres que l'article 4.3 du protocole d'entente.

Le Greffier du Conseil exécutif



ENTENTE

entre

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET

LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

relativement

à

la gestion des eaux usées sur
le territoire de la Communauté
urbaine de Montréal

ENTENTE exécutée en triplicata à
le _____ 1986.

ENTRE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
ci-après désigné, le "MINISTRE",

-et-

LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL,
corporation publique constituée par
l'article 2 du chapitre C-37.2 des
lois refondues du Québec, représentée
par M. Michel Hamelin, son président
et par Mme Suzanne Jalbert, son se-
crétaire, dûment autorisés à ces fins
par résolution du conseil numéro 2350
en date du 16 avril 1986;

ci-après désignée "LA COMMUNAUTÉ
URBAINE DE MONTRÉAL",

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté sont
conscients de l'importance des pro-
blèmes reliés à la qualité de l'eau
et à la gestion des eaux usées sur le
territoire de la Communauté;

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté sont ré-
solut à améliorer la qualité de l'eau
en contrôlant les rejets dans les ré-
seaux d'égout sur le territoire de la
Communauté;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est,
d'une façon générale, responsable de
la surveillance et de la sauvegarde
de la qualité de l'eau et doit pro-
mouvoir son assainissement plus par-
ticulièrement dans le cadre du pro-
gramme d'assainissement des eaux;

- ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, en date du 30 mai 1986, approuvé le Règlement concernant les rejets dans les réseaux d'égout et cours d'eau adopté par le Conseil de la Communauté le 16 avril 1986, le tout conformément à l'article 151.2 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal;
- ATTENDU QUE la Communauté est une "municipalité" pour les fins de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE le gouvernement désire favoriser la prise en charge des problèmes d'environnement par les instances municipales qui sont en mesure d'assumer ces responsabilités;
- ATTENDU QUE l'article 118.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la possibilité pour le gouvernement de soustraire, selon les conditions qu'il détermine, l'ensemble ou une partie du territoire d'une municipalité de l'application de certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où telle municipalité a conclu un protocole d'entente avec le ministre relativement au contrôle des sources de contamination de l'environnement et de rejets de contaminants sur le territoire de ladite municipalité;
- ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a le pouvoir de conclure des accords avec les municipalités afin de faciliter l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a en 1985 confié à la Communauté des pouvoirs en matière d'assainissement des eaux usées;
- ATTENDU QUE la Communauté possède les ressources, les effectifs et les moyens d'intervention juridique requis pour assurer l'assainissement des eaux usées sur son territoire;

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté estiment qu'il est souhaitable de conclure une entente afin de permettre à la Communauté de surveiller efficacement l'assainissement des eaux usées sur son territoire pour réaliser les objectifs du programme d'assainissement des eaux usées adopté par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE fait foi que, en considération des engagements pris de part et d'autre aux termes des présentes, le ministre et la Communauté s'entendent comme suit:

ARTICLE 1: DÉFINITION

- 1.1 Les définitions contenues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. C-2) s'appliquent à la présente entente;
- 1.2 L'expression "gestion des eaux usées" signifie un ensemble d'opérations administratives et techniques visant à assurer le contrôle des rejets d'eaux usées dans les réseaux d'égout afin de permettre l'opération optimale des ouvrages d'assainissement de la Communauté et ainsi sauvegarder la qualité des cours d'eau récepteurs.

ARTICLE 2: TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

La Communauté s'engage à assumer les tâches et responsabilités suivantes:

2.1 Inventaire des sources de pollution

Dresser et tenir à jour l'inventaire des sources de pollution de l'eau sur son territoire et en faire le relevé, déterminer les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées rejetées;

2.2 Plaintes et enquêtes

Donner suite aux plaintes et procéder aux enquêtes nécessaires en vue de faire cesser ou corriger toute nuisance causée par des rejets d'eaux usées;

2.3 Enquêtes et programmes de contrôle sectoriels

Exécuter sur le territoire de la Communauté, selon les modalités définies par le comité de coordination visé à l'article 4.4, des enquêtes, des relevés ou des programmes de contrôle sectoriels;

2.4 Etude et recommandation

Sur la base des modalités définies par le comité de coordination visé à l'article 4.4, étudier tout projet d'implantation ou de modification industrielle et, dans le cadre du plan directeur d'interception et d'assainissement des eaux de la Communauté, tout projet de construction ou d'extension de réseaux d'égout municipaux et lui faire ses recommandations en vue de l'octroi des certificats d'autorisation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement;

2.5 Octroi du permis

Etudier tout projet d'implantation ou de modification industrielle et examiner la nature des rejets d'eaux usées des établissements industriels, commerciaux ou autres existants en vue de l'octroi de permis de déversement; après vérification de la nature des rejets, déterminer les équipements ou les procédés de traitement nécessaires pour assurer le respect des exigences du Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout et cours d'eau;

2.6 Interception des eaux usées

S'assurer de la canalisation au réseau d'intercepteurs de la Communauté, de tous les effluents d'eaux usées du territoire se déversant directement au cours d'eau et dont la qualité n'est pas conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les rejets des eaux usées dans les réseaux d'égout et les cours d'eau, de la Communauté urbaine de Montréal;

2.7 Egouts pluviaux

Surveiller la qualité des eaux des égouts pluviaux se déversant directement au cours d'eau et informer les municipalités, industries et personnes de toute anomalie ou dépassement des normes et voir à ce que les mesures nécessaires soient prises en vue d'identifier et de corriger toute défectuosité ou tout raccordement erroné ou non autorisé;

2.8 Relevé sanitaire des cours d'eau

Surveiller la qualité des eaux des cours d'eau ceinturant le territoire de la Communauté ainsi que celle des cours d'eau intérieurs, conformément à un programme de surveillance à convenir entre les parties, en vue de vérifier l'impact des rejets des eaux usées et transmettre annuellement une copie du résultat de ses relevés et constatations au ministre;

2.9 Déversements accidentels

Faire le relevé des industries, activités et emplacements susceptibles d'occasionner des déversements accidentels dans les réseaux d'égout; et selon les modalités définies par le comité de coordination visé à l'article 4.4, participer au plan d'intervention pour les urgences mis en place par le ministre de l'Environnement du Québec ainsi que les autres organismes concernés.

ARTICLE 3: INFORMATION

La Communauté s'engage à transmettre aux fonctionnaires du ministère de l'Environnement, sur demande et selon les modalités que le ministre peut déterminer, tout rapport ou renseignement relatif à la gestion des eaux usées;

Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le ministre s'engage à prendre les moyens pour s'assurer que tout document ou renseignement transmis en vertu du présent article soit traité confidentiellement.

ARTICLE 4: MODALITÉS ADMINISTRATIVES

4.1 La Communauté assurera le respect de son règlement relatif à la gestion des rejets dans les réseaux d'égout de son territoire en effectuant les inspections requises, en délivrant les permis requis et en prenant les poursuites judiciaires qu'elle jugera opportun d'intenter;

ORDER #108-87
87-01-28

4.2 Le ministre et la Communauté s'engagent à collaborer pour la gestion des eaux usées sur le territoire de la Communauté, notamment pour l'application du programme d'assainissement des eaux;

4.3 Le ministre proposera au gouvernement de soustraire le territoire de la Communauté des articles suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tout ce qui concerne les rejets dans un ouvrage d'assainissement se trouvant sur le territoire de la Communauté par des personnes autres que la Communauté et les municipalités:

- a) l'article 20, à l'exception de la dernière partie du 2^e alinéa de cet article;
- b) l'article 22, mais uniquement pour ce qui concerne la délivrance de l'autorisation autrement requise du sous-ministre de l'Environnement en vertu du second alinéa de l'article 10 du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c. Q-2, r.12.1);
- c) l'article 32 pour ce qui concerne l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées;

La Communauté doit, selon les modalités définies par le Comité de coordination visé à l'article 4.4, aviser le sous-ministre de l'Environnement de toute demande de permis ou d'autorisation d'un exploitant visé au deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les déchets dangereux. Le sous-ministre peut, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, formuler tout commentaire sur le projet soumis à son attention.

4.4 Le ministre et la Communauté conviennent de constituer un comité de coordination composé de 4 personnes, afin d'assurer l'application de la présente entente;

4.5 Le ministre désigne 2 membres du comité de coordination et la Communauté en désigne 2 autres;

4.6 Sous réserve des dispositions contenues à l'article 4.9, le comité de coordination est chargé de:

- a) définir les modalités administratives destinées à assurer la mise en œuvre de la présente entente, notamment celles relatives à l'application des articles 2.3, 2.4, 2.8, 2.9, second alinéa de l'article 4.3;
 - b) formuler toute recommandation susceptible d'améliorer l'efficacité de la présente entente ou des règlements de lutte contre la pollution des eaux en vigueur sur le territoire de la Communauté; et
 - c) référer à la Communauté et au ministre tout problème qu'il ne peut résoudre;
- 4.7 Le comité de coordination doit se réunir à la demande d'une des deux parties et au moins une fois par an;
- 4.8 Les frais de déplacement des membres du comité de coordination sont assumés par chaque partie à la présente entente;
- 4.9 La Communauté assumera les dépenses qu'elle effectuera pour s'acquitter des tâches et responsabilités prévues à la présente entente.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 Sauf dans les cas visés au paragraphe 4.3, rien dans la présente entente ne doit être interprété comme empêchant l'application du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement sur le territoire de la Communauté;
- 5.2 La présente entente prendra effet lorsque le gouvernement aura soustrait la Communauté des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement prévus à l'article 4.3 de la présente entente;
- 5.3 A moins que les parties ne la modifient d'un commun accord, la présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée d'un an et se renouvellera automatiquement d'année en année aussi longtemps que l'une des parties n'aura pas signifié à l'autre, au moins six mois avant la date de son expiration.

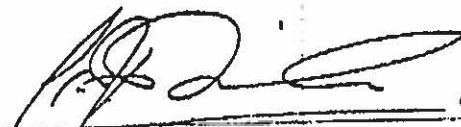
ou celle de l'un de ses renouvellements, son intention écrite de la modifier ou d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les personnes soussignées, dûment autorisées à cet effet, ont signé la présente entente.

FAIT à Québec , en ce 30^e jour de octobre 1986.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Par:



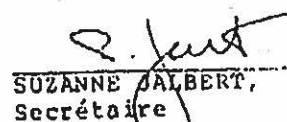
CLIFFORD LINCOLN

COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Par:



MICHEL DAVELIN,
Président



SUZANNE JALBERT,
Secrétaire